1998 et modifié par le décret n° 1314-98 du 14 octobre 1998, soit de nouveau modifié par le remplacement, à la deuxième ligne de l'article 12, du millésime «1999 » par le millésime «2000 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,* MICHEL NOËL DE TILLY

33466

Gouvernement du Québec

## **Décret 35-2000**, 19 janvier 2000

CONCERNANT le financement temporaire du Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles administré par la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a prescrit un Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles conformément aux articles 2, 5, et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), ci-après désignée la «loi», telle que modifiée afin de permettre aux producteurs qui y souscrivent de couvrir leurs coûts de production malgré les fluctuations qui caractérisent les prix de leurs produits;

ATTENDU QUE l'article 10.1 de la loi, remplacé par l'article 22 du chapitre 53 des lois de 1998, permet à la Régie des assurances agricoles du Québec, ci-après désignée la « Régie », de parfaire le paiement des compensations au moyen d'un emprunt au montant, taux d'intérêt, conditions et modalités fixés par le gouvernement et permet à la Régie de céder, en garantie de cet emprunt, aux conditions fixées par le gouvernement, tout ou partie des contributions que lui verse le gouvernement en vertu de la loi;

ATTENDU QU'à court terme, le Fonds d'assurancestabilisation des revenus agricoles deviendra occasionnellement insuffisant pour parfaire les versements des compensations payables en vertu du régime;

ATTENDU QUE l'analyse de l'évolution des liquidités au Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles révèle un besoin de financement externe de 75 millions de dollars au cours des prochains mois;

ATTENDU QUE la Régie désire combler cette insuffisance au Fonds d'assurance-stabilisation des revenus agricoles au moyen d'emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 75 millions de dollars;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté le 21 octobre 1999 une résolution dont copie est portée à la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation approuvant ces emprunts temporaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 75 millions de dollars:

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués qu'aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Régie aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la Régie soit autorisée, jusqu'au 31 mars 2000, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à court terme, à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières, auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement ou auprès d'autres prêteurs, le tout aux conditions suivantes:

- A- a) si l'emprunt concerné est contracté, auprès d'une institution financière.
- i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;
- ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;
  - b) aux fins des présentes, on entend par:

- i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;
- ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels, tels que déterminés ci-dessus, de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C., 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
- c) malgré le paragraphe a précédent, la Régie peut contracter des emprunts à court terme dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;
- *B* si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);
- *C* si l'emprunt concerné est contracté auprès d'autres prêteurs, le coût du financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel tel que déterminé selon les modalités prévues au paragraphe *A-b*;

QUE le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder 75 millions de dollars en monnaie légale du Canada;

QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un an;

QUE les emprunts effectués par la Régie puissent être constatés par des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre et que la Régie puisse signer tout document nécessaire aux fins des emprunts effectués;

QUE la Régie puisse, si requis, céder, en garantie du remboursement des emprunts contractés sous l'autorité des présentes, tout ou partie des contributions que doit lui verser le gouvernement du Québec en vertu de la Loi, jusqu'à concurrence de 75 millions de dollars en monnaie légale du Canada. Le cas échéant, cette cession deviendra exécutoire sur réception d'un avis signifié au ministre des Finances advenant le défaut de la Régie de rembourser le capital ou les intérêts des emprunts concernés conformément aux modalités des contrats d'emprunt à intervenir;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou sur l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33467

Gouvernement du Québec

## Décret 36-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT l'autorisation à la Grande bibliothèque du Québec de construire un immeuble de 33 000 mètres carrés et de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 90 636 310 \$ pour financer les trayaux de construction

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38);

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque a pour mission d'offrir un accès démocratique à la culture et au savoir et d'agir à cet égard comme catalyseur auprès des institutions documentaires québécoises, contribuant ainsi à l'épanouissement des citoyens;

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque poursuit plus particulièrement les objectifs suivants: valoriser la lecture, la recherche et l'enrichissement des connaissances, promouvoir l'édition québécoise, faciliter l'autoformation continue, favoriser l'intégration des nouveaux arrivants, renforcer la coopération et les échanges entre les bibliothèques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec, la Grande bibliothèque réalise les travaux de construction et d'aménagement des bâtiments et procède à la mise en place des équipements destinés à la réalisation de sa mission. Elle peut prendre toutes mesures pour pourvoir à son établissement en vue de son ouverture au public;